



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 30 septembre 2021

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16 h 45.

Appel de BVE FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 septembre 2021 ayant refusé d'accorder une licence « M » 2021/2022 au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND en faveur du club.

(Opposition au changement de club formulée par PARIS XIV FUTSAL CLUB pour raison financière – Le joueur étant redevable d'une somme totale de 801,60 € vis-à-vis de son ancien club – 450 € au titre de la cotisation 2020/2021 + 260 € au titre des frais d'équipements + 91,60 € au titre du Droit de Changement de Club)

Dossier SRCM n°102 – SE/FU - TSENDU OSSETE TSEND Ange

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que compte tenu du contexte sanitaire actuel, les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises, à sa demande, à BVE FUTSAL le 24 septembre 2021 ;

Après audition de :

- . M. Zenildo DA COSTA, Président de BVE FUTSAL ;
- . M. Ange TSENDU OSSETE TSEND, joueur ;
- . M. Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT, Secrétaire Général de PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

Considérant que BVE FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . La somme réclamée par PARIS XIV FUTSAL CLUB au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND est exorbitante et honteuse ;
- . Le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a restitué les équipements à son ancien club, de sorte qu'il ne peut réclamer le règlement desdits équipements, étant par ailleurs relevé que le document produit par PARIS XIV FUTSAL CLUB pour justifier de la somme réclamée au titre des frais d'équipements est daté du 21 juillet 2021 et les prix affichés ne sont pas remisés alors que le club en a bénéficié ;
- . Au travers d'une conversation sur le groupe WhatsApp des joueurs, il apparaît que la cotisation 2020/2021 était de 120 € et pas de 450 € comme réclamée par PARIS XIV FUTSAL CLUB au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND ;
- . PARIS XIV FUTSAL CLUB veut faire payer le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND alors qu'il a débloqué le joueur Raphaël BIAUX après l'avoir bloqué de la même manière que le premier nommé ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND fait valoir que :

- . Il a été relancé à deux reprises pour le règlement de sa cotisation en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB ;
- . PARIS XIV FUTSAL CLUB lui en veut d'être parti au dernier moment, de sorte qu'il fait tout pour le bloquer ;
- . Afin de débloquer la situation, il a demandé à PARIS XIV FUTSAL CLUB de réduire la somme réclamée puis de procéder au règlement de la dette en 3 échéances, ce qui a été rejeté par le club ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB fait valoir que :

- . Il confirme que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a restitué les équipements, de sorte qu'il ne réclame plus la somme de 260 € au titre des frais d'équipements ;
- . Il consent à ne plus réclamer la somme de 91,60 € au titre du Droit de Changement de Club ;
- . Conformément aux différents documents produits en première instance, il ne peut être contesté que le joueur savait que la cotisation était de 450 € ;
- . Le lien de confiance avec le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND étant rompu (l'intéressé ayant renouvelé sa licence en faveur du club pour la saison 2021/2022 avant de le quitter le dernier jour de la période normale des mutations, ce qui ne lui a pas permis de se retourner), il ne pouvait pas accepter la proposition formulée par le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND était titulaire d'une licence Futsal Senior « M » 2020/2021 en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a renouvelé sa licence en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB le 05 juillet 2021 ;

Considérant que BVE FUTSAL a saisi, le 15 juillet 2021 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Futsal Senior changement de club 2021/2022 pour le joueur susvisé ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB, club quitté, a formulé, le 19 juillet 2021, une opposition au changement de club en faisant valoir que ledit joueur était redevable financièrement vis-à-vis du club de la somme de :

- . 450 € au titre de la cotisation 2020/2021 ;
- . 260 € au titre des frais d'équipements ;
- . 91,60 € au titre du Droit de Changement de Club 2020/2021 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'en séance, PARIS XIV FUTSAL CLUB déclare renoncer au recouvrement de la somme de :

- . 260 € au titre des frais d'équipements, le joueur ayant restitué lesdits équipements ;
- . 91,60 € au titre du Droit de Changement de Club ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre acte de ce renoncement de PARIS XIV FUTSAL CLUB, et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur le motif d'opposition tenant au non-paiement des frais d'équipements et du Droit de Changement de Club ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Ligue, le motif d'opposition au changement de club allégué par le club quitté, tenant au non-paiement de la cotisation, est recevable ;

Considérant toutefois que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant en effet que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant qu'à la demande de la Commission de première instance et du Comité de céans, PARIS XIV FUTSAL CLUB a transmis des éléments desquels il ressort que :

- . Le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a été informé du cadre du club (Règlement Intérieur, etc.) et du montant de la cotisation Seniors lors de la réunion de rentrée qui s'est tenue le 20 juillet 2020 ; le club transmettant des photos à l'appui de ses dires ;
- . Lorsqu'il a rejoint le club, le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a rempli un formulaire d'inscription en ligne sur lequel il est expressément indiqué que son adhésion implique le respect du Règlement Intérieur du club, lequel Règlement Intérieur précise en son article 5 Ter le montant de la cotisation le concernant ; le club transmettant une capture d'écran d'une page du formulaire d'inscription et une autre représentant la synthèse des inscriptions en ligne ;
- . Le 07 août 2020, l'intéressé a une nouvelle fois été informé du montant de la cotisation lors d'un échange avec M. Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT, Secrétaire Général du club, et n'a alors formulé aucune remarque ; le club transmettant un échange d'une conversation via WhatsApp à l'appui de ses dires ;
- . Ledit joueur a signé son formulaire d'adhésion sur lequel il est mentionné le montant de la cotisation et la constitution de la dotation d'équipements qui lui a été remise, et par lequel il s'engage à régler ladite cotisation et à respecter le Règlement Intérieur du club et les Règlements de la Fédération ;
- . Le 20 novembre 2020, ledit joueur a été relancé par M. Jonathan DHONT, Président du club, au sujet du règlement d'une partie de sa cotisation ; le club transmettant un échange d'une conversation via WhatsApp à l'appui de ses dires ;
- . Le 04 juillet 2021, ledit joueur a renouvelé sa licence en faveur du club via le processus de demande de licence dématérialisée de Footclubs, application dans laquelle est renseignée le montant de la cotisation du club ;
- . Le 02 août 2021, ledit joueur a été relancé par mail pour le règlement des sommes dues au titre de la saison 2020/2021 ; le club transmettant le mail correspondant à l'appui de ses dires ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance des documents transmis par PARIS XIV FUTSAL CLUB, BVE FUTSAL fait notamment valoir que :

- . Sur le groupe WhatsApp des joueurs, un dirigeant de PARIS XIV FUTSAL CLUB indique que la cotisation est de 120 € ;
- . Si le joueur confirme que la signature figurant sur le formulaire d'adhésion est bien la sienne, il ne reconnaît pas le document, n'ayant signé qu'une charte de bonne conduite au sein de PARIS XIV FUTSAL CLUB ;
- . Le formulaire d'adhésion produit par PARIS XIV FUTSAL CLUB est un faux ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à BVE FUTSAL que dans l'opposition au changement de club formulée par PARIS XIV FUTSAL pour les joueurs Raphaël BIAUX et Vanderson ALVES, le montant réclamé au titre de la cotisation 2020/2021 est également de 450 € ;

Sur le fond,

Considérant, s'agissant des documents transmis par PARIS XIV FUTSAL CLUB, que le Comité de céans ne saurait tenir compte de :

- . L'information qui aurait été donnée lors de la réunion de rentrée du 20 juillet 2020, la photo produite n'étant pas datée et le contenu de la réunion n'étant pas connu avec certitude ;
- . Le formulaire d'inscription en ligne pour la saison 2020/2021, le document produit ne comportant aucune indication quant à la date de mise en ligne du message y figurant ;
- . Le mail de relance du 02 août 2021, celui-ci étant envoyé, de façon tout à fait opportune, au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND dans le même temps que la contestation de BVE FUTSAL quant aux sommes réclamées audit joueur ;

Noté que :

. Sur aucun des messages WhatsApp transmis par l'une ou l'autre des parties, il n'a pu être identifié la personne dont il émane ;
. Le Comité de céans n'a pas été en mesure de vérifier que ces messages aient été conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
. Néanmoins, aucune des deux parties ne conteste la validité des messages produits ;
. Si les messages produits par PARIS XIV FUTSAL CLUB font apparaître une date, celui transmis par BVE FUTSAL n'est pas daté ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB a renseigné dans Footclubs les montants de cotisations de ses licenciés, et qu'il apparaît qu'au titre de la saison 2020/2021, la cotisation Seniors était de 450 € (contre 120 € au titre de la saison 2019/2020) ;

Considérant que le formulaire d'adhésion produit par PARIS XIV FUTSAL CLUB fait apparaître un montant de cotisation de 450 € ;

Considérant au regard du document transmis par PARIS XIV FUTSAL CLUB qu'il apparaît que ledit formulaire a été signé par le joueur en date du 25 août 2020, l'intéressé, par sa signature s'engageant notamment à régler la cotisation de 450 € ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément probant permettant de remettre en cause la validité du document produit ;

Considérant qu'il n'a été porté à la connaissance du Comité de céans aucun accord ultérieur entre les parties quant au règlement par le joueur d'une cotisation « remise » ;

Considérant par ailleurs que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND reconnaît avoir été relancé à deux reprises pour le paiement de sa cotisation, ce que font apparaître les messages WhatsApp produits par PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a régulièrement été informé du montant dû au titre de la cotisation 2020/2021 au sein de PARIS XIV FUTSAL CLUB, et qu'il n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB, de sorte que l'opposition au changement de club de PARIS XIV FUTSAL, motivée par le non-règlement par ledit joueur de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 450 €, est fondée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision de la Commission de première instance, le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND devant se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 450 €.

Appel de GARENNE COLOMBES AF, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 septembre 2021 ayant dit que l'équipe première du club ne peut pas évoluer, pour ses matchs à domicile du Championnat Seniors de R1 – saison 2021/2022, sur le terrain d'honneur du stade Marcel Payen à Nanterre.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Alain VIAUD, Président de GARENNE COLOMBES AF ;

Considérant que le club de GARENNE COLOMBES AF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il éprouve les pires difficultés à trouver une installation de repli classée au niveau correspondant à celui requis pour le Championnat Seniors de Régional 1 ;
. Son équipe première évoluait depuis plusieurs saisons sur le terrain Lucien CHOINE à Colombes mais il a été mis devant le fait accompli à la suite de la décision du Conseil Général de ne plus lui accorder de créneau sur le terrain précité ;
. Après le refus initial de la Mairie de Villeneuve-la-Garenne d'effectuer des travaux sur son stade Gaston BOUILLANT (en vue de son classement au niveau T3), la Mairie de La Garenne-Colombes a repris contact avec son homologue afin qu'une solution soit trouvée ;

Considérant qu'à l'appui de ses dires, le requérant joint deux communications de la Mairie de La Garenne-Colombes desquelles il ressort que :

. Des négociations sont en cours entre les Mairies de La Garenne-Colombes et Villeneuve-la-Garenne au sujet de la réalisation des travaux sur le stade Gaston BOUILLANT, propriété de la seconde nommée, et ce en vue du classement de l'installation au niveau T3 ;
. La Mairie de La Garenne-Colombes attend le retour de la Mairie de Villeneuve-la-Garenne quant à son accord sur la prise en charge des travaux ;
. Parallèlement à ces négociations, d'autres pistes sont explorées ;

Considérant que l'équipe première de GARENNE COLOMBES AF évolue dans le Championnat Régional Seniors de Régional 1 (anciennement dénommé Division d'Honneur) depuis la saison 2015/2016 ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, le club a bénéficié d'une dérogation pendant les 3 saisons suivant son accession afin que son équipe première dispute ses rencontres à domicile sur son stade Marcel PAYEN à Nanterre ;

Considérant qu'à l'issue de cette période de dérogation, son installation n'étant pas classée au niveau minimum requis pour la compétition, l'équipe première du club a évolué sur le terrain Lucien CHOINE à Colombes pour des saisons 2018/2019 à 2020/2021 ;

Considérant que dans son dossier d'engagement pour la saison 2021/2022, le club a indiqué que les rencontres à domicile de son équipe première, engagée dans le Championnat Seniors de Régional 1, auraient lieu au stade Gaston BOUILLANT à Villeneuve-la-Garenne ;

Considérant que la Commission de première instance a, en sa réunion du 20 juillet 2021, autorisé l'équipe première de GARENNE COLOMBES AF à disputer ses rencontres à domicile sur le terrain d'honneur du stade Gaston BOUILLANT à Villeneuve-la-Garenne sous réserve du classement de l'installation au niveau T3 ;

Considérant en effet, s'agissant du niveau de classement de l'installation, que l'article 6.1 du Règlement du Championnat Régional Seniors dispose que :

. En son alinéa a) : « Les équipes disputant le Championnat Seniors doivent avoir obligatoirement une installation classée au minimum :

. Pour le Régional 1 : au niveau T3.

Le club accédant à cette division peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau T5 pendant les 3 premières saisons suivant son accession. [...] »

. En son alinéa b) : « Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article. »

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que (i) le Comité de céans a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que si le Comité de céans entend les explications du requérant quant à la prise en charge des travaux, force est de constater que figure au dossier un courrier en date du 08 septembre 2021 du Maire de Villeneuve-la-Garenne au terme duquel il informe la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives que sa commune n'est pas en mesure d'engager les travaux nécessaires au

changement de niveau de classement et ce, en raison de leur coût, et de l'usage de l'installation par le club local ;

Considérant dès lors qu'il convient de recueillir des éléments complémentaires auprès des Mairies concernées afin de disposer de tous les éléments d'appréciation du dossier.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Met le dossier en délibéré,

Et demande au club de GARENNE COLOMBES AF de lui communiquer des courriers d'engagement des Mairies de La Garenne-Colombes et Villeneuve-la-Garenne quant à la réalisation des travaux et à la mise à disposition des installations au club de GARENNE COLOMBES AF, étant précisé que les travaux devront obligatoirement être réalisés pour le 31 janvier 2022 au plus tard.

Etant rappelé que dans l'attente de la décision du Comité de céans, l'appel n'étant pas suspensif, l'équipe première de GARENNE COLOMBES AF ne pourra pas évoluer au stade Marcel PAYEN de Nanterre pour ses rencontres à domicile comptant pour le Championnat Seniors de Régional 1.

Appel de l'AS COURDIMANCHE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 22 septembre 2021 ayant donné match perdu par forfait (forfait non avisé) au FC REGION HOUDANAISE et à l'AS COURDIMANCHE.

Match n°23839051 : FC REGION HOUDANAISE / AS COURDIMANCHE du 19/09/2021 (Coupe Gambardella – 1^{er} tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Jean-François MELLUL et Thomas CREPIN, respectivement Président et dirigeant responsable d'équipe, tous deux de l'AS COURDIMANCHE ;

Considérant que l'AS COURDIMANCHE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il a été informé du forfait de son adversaire le vendredi 17 septembre 2021 au soir ; le dirigeant du FC REGION HOUDANAISE avec lequel il a été en contact, lui a indiqué qu'il avait contacté la Ligue pour l'informer de son forfait et qu'il n'était pas nécessaire de se déplacer ;

. Il regrette d'être sanctionné pour avoir fait confiance à son adversaire, lequel lui a dit de ne pas se déplacer ;

. Au-delà des indications du FC REGION HOUDANAISE, d'un point de vue économique et écologique, il lui est apparu inutile de se déplacer sur un match dont il savait qu'il n'aurait pas lieu ;

A titre liminaire,

Précise que le Comité de céans entend la problématique posée mais rappelle que (i) il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et rappelle à toutes fins utiles à l'AS COURDIMANCHE qu'une Permanence Téléphonique Week-end a été instaurée par la Ligue depuis 2014 et ce, afin de permettre aux clubs d'être en relation avec un élu ou un Commissaire de la Ligue qui peut les conseiller, les aider, et les accompagner lors de situations conflictuelles, imprévues, inhabituelles, etc. ;

Sur le fond,

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA, était fixée le dimanche 19 septembre 2021 à 14h30 sur les installations du FC REGION HOUDANAISE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le FC REGION HOUDANAISE a, par mail le samedi 18 septembre 2021 à 9h42, informé la Ligue de son forfait pour la rencontre en rubrique, ce mail étant également adressé à l'AS COURDIMANCHE ;

. Un dirigeant du FC REGION HOUDANAISE a également contacté la Permanence Téléphonique week-end de la Ligue le samedi 18 septembre 2021 à 10h24 afin de l'informer de son forfait pour la rencontre en rubrique ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 10.2 : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

. En son article 23.2 : « *Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et la Ligue ou le District ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. [...]* » ;

Considérant que l'information quant au forfait du FC REGION HOUDANAISE étant parvenue à la Ligue tardivement, la rencontre en rubrique est restée fixée au dimanche 19 septembre 2021 à 14h30, et l'arbitre et les joueurs de l'AS COURDIMANCHE étaient tenus de se déplacer au stade afin d'y accomplir les formalités administratives d'avant-match, étant par ailleurs relevé qu'un rappel de cette procédure a été effectué auprès du dirigeant du FC REGION HOUDANAISE lors de son appel à la Permanence Téléphonique week-end de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'aucune des deux équipes n'était présente à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que si le Comité de céans entend la problématique posée, force est de constater que l'absence des joueurs de l'AS COURDIMANCHE le dimanche 19 septembre 2021 sur le lieu de la rencontre en rubrique résulte d'une décision unilatérale du club et pas d'un cas de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 19 h 35.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON